PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n°2026-1003

du 20 JUIL. 2026

de mise en sécurité urgente du bâtiment situé 5, bis impasse Questre à Paris 11ème

Le préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.511-19 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE est nommé préfet de Police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-00596 du 15 mai 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU le rapport n° 2026-03746 du 8 juin 2026 établi par l'architecte de sécurité de la préfecture de Police à la suite de sa visite du 8 juin 2026, constatant que :

- Les pignons non aveugles du bâtiment « manufacture » sont toujours en mauvais état.
- Les briques du bâtiment, abritant la mosquée, sont apparents conséquemment à la chute de l'enduit.
- Les fenêtres brisées des deux immeubles d'habitation n'ont pas été remplacées. En effet, le revêtement est toujours fortement fissuré notamment en appui et linteau des fenêtres et en rive de couverture. Certains éléments ont déjà chuté sur la toiture de l'habitation du 1er étage.
- Les morceaux de maçonnerie et d'enduit à droite et en dessous autour de la baie de droite semblent désolidarisés de leur support et risquent de chuter.
- Au niveau de la fissure principale à droite, une large plaque d'enduit superficiel se détache légèrement du support, créant un bombement visible.
- Le long de l'arrêté du pignon, le long de l'angle vertical droit, le matériau présente un éclatement vertical. Le reste de la surface montre un réseau de micro-fissures.

CONSIDÉRANT les notifications préfectorales adressées depuis le 21 mai 2019 soulignant le risque pour la sécurité des occupants ou des tiers, au sens de l'article L.511-2 1° du code la construction et de l'habitation, causé par les désordres affectant les pignons non aveugles de l'ancienne manufacture donnant sur les toitures de la mosquée et du bâtiment d'habitation élevé d'un étage, et prescrivant les mesures de sécurité en vue de conjurer le risque bâtimentaire, à savoir la notification n° 3665 du 21 mai 2019, la notification n° 1040 du 13 février 2020, la notification n° 1653 du 4 mars 2020, la notification n° 5905 du 30 novembre 2020, la notification n° 270 du 14 janvier 2022, la notification n° 11736 du 30 décembre 2022, la notification n° 12665 du 16 janvier 2024, la notification n° 1653 du 20 février 2025, la notification n° 4577 du 12 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable de la situation constatée le 8 juin 2026 par l'architecte de sécurité de la préfecture de Police et notamment l'état de dégradation structurelle et superficielle

avancé de la façade, laquelle présente des défauts d'étanchéité et dont l'état de vétusté majeure, sans travaux pour y remédier, présente des risques de chute de matériaux ;

CONSIDÉRANT le nombre, la nature et l'évolution des désordres bâtimentaires et les conséquences particulièrement graves, pour la sécurité du public, de la non-exécution des travaux nécessaires pour y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un danger imminent pour la sécurité des occupants ou des tiers, au sens de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est enjoint à Monsieur Abdelhak BENDJENNI ABDOU AKSAS de faire réaliser par une entreprise qualifiée, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la purge des éléments de maçonnerie instables des façades notamment celle donnant sur l'habitation et d'installer des protections nécessaires pour empêcher toute chute de matériaux sur la voie publique, les cours et les toitures des immeubles et garantir ainsi la sécurité des occupants et des riverains.

Article 2

Faute pour Monsieur Abdelhak BENDJENNI ABDOU AKSAS d'avoir exécuté les travaux demandés dans le délai de quinze jours, il y sera procédé d'office par la préfecture de Police aux frais des propriétaires indivis dans les conditions prévues par les articles L.511-16 et L.511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 521-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Abdelhak BENDJENNI ABDOU AKSAS, 5 bis impasse Questre à Paris 11ème

Il sera également affiché à proximité du site ainsi qu'à la Mairie du 11ème arrondissement.

Article 5

Le présent arrêté sera également publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, en application de l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant son affichage :

- Soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de police - direction des usagers et des polices administratives (1 rue de Lutèce 75004 PARIS),
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (Place Beauvau – 75008 PARIS).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy à Paris 4ème) dans le délai de 2 mois suivant soit son affichage, soit le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7

La directrice des usagers et des polices administratives et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Police
et par délégation

L'adjointe au sous-directeur de la sécurité du public

Marie-Josée MIRANDA